

Loi

Générale

modern

Loi n° 107/AN/90/2eL relative aux prêts consentis par la caisse de Développement d Djibouti .

n° 107/AN/90/2eL

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
8 février 1990

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1990

Date du numéro
15 février 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté: Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres de gouvernement. des membres du gouvernement:

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

— Le rendement des prêts consentis par la Caisse de développement est garanti. 1° – par un privilège mobilier général qui prend rang concurremment avec celui établi par l'

article 2

101.8e du Code Civil; 2° – Indépendamment au privilège immobilier Spécial, Prévu par l'

article 2

103.2e du Code Civil, du prêteur de derniers pour l'acquisition d'un immeuble, par une hypothèque légale qui prend rang du jour de son inscription au bureau des hypothèques. Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le president de la RepubliqueHASSAN GOULED APTIDON.